

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER: 32.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES: 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 71-6 du 25 janvier 1971 fixant le prix de vente des tabacs (p. 93).

Arrêté Ministériel n° 71-7 du 25 janvier 1971 relatif aux marges de distribution des cafés (p. 94).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 71-4 du 14 janvier 1971 modifiant et complétant l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules (quartier de Monaco-Ville) (p. 94).

Arrêté Municipal n° 71-5 du 21 janvier 1971 titularisant une fonctionnaire dans ses fonctions (p. 94).

Arrêté Municipal n° 71-6 du 22 janvier 1971 délimitant les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales pour les Elections au Conseil Communal le dimanche 7 février 1971 (p. 95).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi (p. 95).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tableau du Collège des pharmaciens (p. 95).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 71-04 du 19 janvier 1971 relative à la situation du marché du travail au 1^{er} janvier 1971 (p. 95).

Circulaire n° 71-05 du 19 janvier 1971 relative au mercredi 27 janvier 1971 (Sainte Devote) jour férié légal (p. 96).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 96 à 102).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 71-6 du 25 janvier 1971 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco, la Convention de voisinage Franco-Monégasque signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 - titre III de cette convention;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente du produit de tabac désigné ci-dessous, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 18 janvier 1971 :

Prix de vente
aux consommateurs
le paquet

— Régie Française
(produit Corse)

Cigarettes : Bastos Bleu 1,60

ART. 2.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement à Monaco, le vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-7 du 25 janvier 1971 relatif aux marges de distribution des cafés.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967 relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-31 du 15 février 1969 relatif aux marges commerciales de certains produits alimentaires;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 69-31 du 15 février 1969 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des distributeurs de cafés torréfiés en grains ou moulus (décaféinés ou non) et en cafés solubles (décaféinés ou non) s'établissent comme suit :

— Le prix de vente, hors T.V.A., du grossiste s'obtient en appliquant au prix d'achat, hors T.V.A., le multiplicateur 1,074.

— Le prix de vente, T.V.A. comprise, du détaillant s'obtient en appliquant le multiplicateur 1,18 au prix net unitaire d'achat, hors T.V.A., au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 71-4 du 14 janvier 1971 modifiant et complétant l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules (quartier de Monaco-Ville).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 69-35 du 6 août 1969 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules dans le quartier de Monaco-Ville, reconduit, notamment, par l'Arrêté Municipal n° 70-32 du 17 juillet 1970;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 11 janvier 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 69-35 du 6 août 1969 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules dans le quartier de Monaco-Ville seront définitives à compter du 1^{er} janvier 1971.

ART. 2.

Les dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules sont donc modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

1. - *Avenue des Pins :*

Le paragraphe a) est supprimé.

b) (inchangé).

3 bis. - *Place de la Mairie :*

Le stationnement est interdit en dehors des places marquées sur le sol.

8. - *Rue Emile-de-Loth :*

a) (inchangé).

b) Le sens unique est obligatoire dans le sens de la Place de la Mairie à la Place de la Visitation, et dans la partie comprise entre ces deux places.

Un stop est créé au débouché de cette artère sur la Place de la Visitation.

c) (inchangé).

9. - *Rue Marie de Lorraine :*

a) Un sens unique est institué sur toute la longueur, dans le sens Place de la Visitation, Place de la Mairie.

b) Le stationnement est interdit sur toute la longueur.

ART. 3.

L'ensemble de ces mesures prendront effet le 1^{er} janvier 1971.

ART. 4.

Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

Monaco, le 14 janvier 1971.

Le Maire :
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 71-5 du 21 janvier 1971 titulant une fonctionnaire dans ses fonctions.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 70-24 du 15 juin 1970 portant nomination d'une stérodactylographe stagiaire au Service Municipal des Fêtes;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 20 janvier 1971;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M^{me} Rinaldi Pierrette, née Allo, sténodactylographe stagiaire au Service Municipal des Fêtes, est titularisée dans ses fonctions (6^e classe) avec effet du 8 juin 1970.

Monaco, le 21 janvier 1971.

Le Maire :
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 71-6 du 22 janvier 1971 délimitant les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales pour les Elections au Conseil Communal le dimanche 7 février 1971.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales;

Vu les articles 30 et 31 de ladite Loi;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-419 du 8 janvier 1971;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-3 du 14 janvier 1971;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 22 janvier 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les panneaux réservés à l'affichage électoral sont placés aux endroits suivants :

Place d'Armes, rue Grimaldi au droit de la rue Suffren Reymond, devant l'Église Saint-Charles, Place des Moulins côté mer, place de la Crémaillère, Pont Sainte-Dévote, au droit du Palais « Armida », Place de la Mairie, Avenue d'Ostende en amont du Palais des Congrès, Angle de la rue des Princes et boulevard Albert 1^{er}, Angle du boulevard Albert 1^{er} et de l'avenue Président J.-F. Kennedy, Dégagement du boulevard Rainier III, au droit de l'avenue Prince Pierre, Boulevard du Jardin Exotique au droit du Square Lamarck, Rue Plati au droit du C.E.S.T. de Jeunes Filles, Square Testimonio,

ART. 2.

Sur chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats.

Les affiches électorales sont exemptes de tout visa administratif préalable et de tout droit de timbre.

ART. 3.

Tout affichage relatif aux élections, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de ces emplacements ou sur des emplacements attribués à d'autres candidats; il est de même interdit de lacérer ou de recouvrir des affiches électorales apposées, conformément à la Loi.

Aucune affiche ne peut être apposée après zéro heure le jour du scrutin.

ART. 4.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 22 janvier 1971.

Le Maire :
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi.

Un emploi temporaire pour une période de 16 mois, à compter du 1^{er} mars 1971, de surveillant de travaux spécialisé, est vacant au Service des Travaux Publics.

Le candidat à cet emploi devra satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins à la date de la publication du présent avis;
- avoir une solide expérience professionnelle et des références concernant les ouvrages en béton armé;
- être libre à partir du 1^{er} mars 1971.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Dépôt des candidatures à la Direction de la Fonction Publique, Ministère d'État, Place de la Visitation, Monaco-Ville, dans les huit jours de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tableau du Collège des Pharmaciens.

ADDENDUM

Inscriptions à titre provisoire
(au 1^{er} janvier 1971)

- M^{lle} Josiane Socal, pharmacienne-biologiste au laboratoire d'analyse médicales et au Centre de Transfusion sanguine du C.H.P.G.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 71-04 du 19 janvier 1971 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} janvier 1971.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} janvier 1971 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} janvier 1970 et 1^{er} décembre 1970.

	1 ^{er} janv. 1970	1 ^{er} déc. 1970	1 ^{er} janv. 1971
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	712	633	728
Placements effectués pendant le mois précédent ..	34	43	34
Offres d'emploi non satisfaites	38	33	44
Demandes d'emploi non satisfaites	50	88	70

Circulaire n° 71-05 du 19 janvier 1971 relative au mercredi 27 janvier 1971 (Sainte Dévote) jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le mercredi 27 janvier (Sainte Dévote) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs et salariés liés par la Convention Collective Nationale de Travail, de se reporter à son Avenant n° 1 qui stipule que Sainte Dévote est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions, qui ne sauraient faire échec à celles des Conventions Collectives particulières plus favorables, ne s'appliquent pas aux employés des hôtels, restaurants, débits de boissons, ni au personnel domestique.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de comparaître rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-dix, enregistré;

Entre la dame Stéphanie Leo ROE, épouse en instance de divorce du sieur GIORDAN, dactylo, de nationalité monégasque, demeurant 10, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco);

Et le sieur Christian GIORDAN, Fonctionnaire, légalement domicilié, 10, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, mais résidant actuellement en fait chez le sieur LAFOREST DE MINOTY, Résidence « Bel Air », boulevard du Jardin Exotique à Monaco (Principauté);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Donne défaut faute de comparaître à l'encontre « du sieur GIORDAN Christian;

« Et accueillant dame ROE Stéphanie, Loe, « Davison, née le 3 avril 1946 à Righ Wyconbi « (Angleterre) de Derek et de Davison Jean, en son « action, prononce aux torts et griefs exclusifs du « sieur GIORDAN Christian le divorce d'entre « les époux GIORDAN-ROE et ce avec toutes ces « conséquences de droit ».

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 9 juillet

1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 19 janvier 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de comparaître rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du huit mai mil neuf cent soixante-dix, enregistré;

Entre la dame Marie-Léa CAMPIA, épouse en instance de divorce du sieur PHILLIPS, professeur d'enseignement primaire, demeurant, 32, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo;

Et le sieur Jean-Jacques PHILLIPS, Econome au Lycée Albert 1^{er}, légalement domicilié, 32, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, mais résidant actuellement en fait chez le sieur Charles LORENZI, 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Donne défaut faute de comparaître à l'encontre « du sieur PHILLIPS Jean-Jacques et accueillant « la dame CAMPIA Marie Léa en son action, pro- « nonce le divorce d'entre les époux aux torts et « griefs exclusifs du sieur PHILLIPS Jean-Jacques, « avec toutes ses conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 20 janvier 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur Richard LAJOUX a fixé au mercredi 3 février 1971, à 15 heures, la réunion des créanciers de la dite faillite afin de se prononcer sur les propositions concordataires proposées par le failli.

Monaco, le 22 janvier 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur ORTEGA « LIBRE SERVICE LES VIOLETTES » a autorisé le syndic à faire vendre aux enchères publiques le véhicule VOLKSWAGEN, immatriculé F. 678, dépendant de l'actif de la dite faillite, se trouvant entreposé à l'AUTO RIVIERA, sur la mise à prix de 1.300 francs.

Monaco, le 22 janvier 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la dame Anna NERI, a autorisé le syndic de la dite faillite à proroger de trois mois le dépôt de l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 25 janvier 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 16 novembre 1970, M^{me} Juliette-Amélie MALLET, épouse de M. Dominique-Charles DURANTE, demeurant n° 15, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre à M^{lle} Marie-Thérèse MENETRIER, demeurant 21, avenue St-Roman à Beausoleil, un fonds de commerce de librairie-papeterie, articles de bazar et souvenirs, etc. exploité sous le nom de « ART ET SOUVENIRS », 5, rue de l'Église, à Monaco-Ville, pour une durée de 37 mois à compter du 1^{er} décembre 1970.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 janvier 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 octobre 1970, M^{me} Clémentine-Victoria FURGERI, épouse de M. André-Régis ALLARD, demeurant 22, rue Basse, à Monaco-Ville, à cédés de M. Léon-René-Laurent AMBROSI, demeurant n° 3, rue des Fours, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de buvette, restaurant, etc... exploité n° 6, rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville, sous le nom de « BRAS-SERIE LORRAINE ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 janvier 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 24 décembre 1970, M. Casimir-Antoine-Jean SASSI, commerçant, demeurant n° 4, rue Terrazzani, à Monaco, a cédé au DOMAINE PRIVÉ de S.A.S. le Prince Souverain de Monaco, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, etc... exploité n° 4, rue Terrazzani, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 janvier 1971.

Signé : J.-C. REY.

CESSION DE DROIT AU BAIL COMMERCIAL*Deuxième Insertion*

Par acte s.s.p. en date du 14 décembre 1970, enregistré le 15 décembre 1970, f° 48 V Case 3, Monsieur Albert GALLO et M^{me} GIUGIA Marie, son épouse, ont cédé à Monsieur André AIRALDI,

demeurant à Monaco, 4, rue Princesse Florestine, le droit pour le temps qui en reste à courir du bail commercial des locaux sis au rez-de-chaussée du n° 36 de la rue Grimaldi à Monaco. Locaux dans lesquels les cédants exploitaient un commerce d'Épicerie-Comestibles.

Les oppositions, s'il y a lieu, sont à faire au domicile du cessionnaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 janvier 1971.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RÉSILIATION DE BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, et M^e Rey, notaire soussigné, le 30 décembre 1970, la Société civile particulière dénommée « JACK-RAYM », au capital de 50.000 francs, avec siège n° 13, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, et M. Edmond de HAECK, commerçant, demeurant n° 15, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont résilié, à compter du 31 décembre 1970, le bail profitant à M. Edmond de HAECK aux termes d'un acte s.s.p. en date du 27 mai 1947.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 janvier 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

« BENEDETTI et PASQUIER »

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 4 novembre 1970, il a été constitué entre Monsieur Jean-Marie BENEDETTI, Technicien, demeurant à Monaco, 15, rue Plati, et Monsieur Jean-Louis CADE, dit PASQUIER, Coureur international

de motos, demeurant à Monaco, Résidence Auteuil, boulevard du Ténac, une Société en nom collectif sous la dénomination de « MONACO-MOTOS » et ayant pour objet l'exploitation d'un Commerce de Radio, Télévision, petits appareils électro-ménagers et accessoires auto (auto-radio et appareils électroniques et mécaniques) avec atelier de réparation de télévision et appareils électroniques, achats, ventes et réparations de motos, triporteurs et vélos toutes marques et généralement toutes opérations commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ledit fonds sis à Monaco, 17, rue Plati.

La raison et la signature sociales sont « BENEDETTI et PASQUIER ».

— Capital social : 80.000 francs divisé en 80 parts de mille francs chacune.

— Siège social : 17, rue Plati avec Bureau administratif « Résidence Auteuil ».

— Durée : cinquante années à compter du 4 novembre 1970.

La Société est gérée et administrée par les deux associés qui ont chacun la signature sociale pour les besoins de la Société uniquement.

Une expédition des statuts sera déposée au Greffe conformément à la Loi.

Monaco, le 29 janvier 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« AERMAR »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « AERMAR », au capital de 100.000 francs, avec siège social « Le Continental », Bloc C, Place des Moulins, à Monte-Carlo, établis en brevet, les 16 janvier et 16 avril 1969, par M^e Rey, notaire soussigné, déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 21 août 1969.

2°) Dépôt de l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation du 21 décembre 1970, déposée au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 18 janvier 1971.

3°) Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 18 janvier 1971, par le notaire soussigné.

4°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 19 janvier 1971, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 28 janvier 1971, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 janvier 1971.

LE FONDATEUR.

RÉPERTOIRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Inmatriculation n° 1 au Registre Spécial des Groupements d'Intérêt Economique (Loi n° 879 du 26 février 1970, Ordonnance Souveraine n° 4528 du 10 août 1970) enregistrée en date du 25 janvier 1971.

INDUSTRIES DE MONACO (I.D.M.)

LE THALES, RUE DU STADE, FONTVIEILLE

— objet : mise en commun des connaissances et des ressources des adhérents pour augmenter leur force économique et financière, aborder ensemble l'étude des problèmes communs et réaliser des opérations groupales utilisant la masse de leurs moyens réunis.

— durée : 99 ans à compter du 24 janvier 1971.
administration :

Président : M. Barthélémy BACCIALON, 8, av. de Fontvieille, Président délégué de la S.A. « LA MONÉGASQUE ».

Vice-Président : M. Henri BRONNE, 47, av. de Grande Bretagne, Administrateur délégué de la S.A. « SILVATRIM ».

Administrateurs : M. Jean Paul STEINER, 26, bd des Moulins, Administrateur délégué de la S.A. « INTERNATIONAL COLD FORCING CORPORATION, I.C.F.C. ».

M. Jacques SOGNO, 14, quai Antoine 1^{er}, Administrateur de la Société de la « LAITERIE MODERNE DE MONACO ».

M. Charles MANNI, 63, boulevard du Jardin Exotique.

M. Georges PASQUIER, 21, boulevard de Suisse, Administrateur délégué de la S.A. « TOUT-ELECTRIQUE ».

Contrôleurs de gestion :

M. Roger BLANCHET, Administrateur délégué de la S.A. « LABORATOIRES DULCIS DU DOCTEUR FERRY », 17, boulevard Princesse Charlotte.

M. Maurice BRESSY, 3, avenue Jules Ferry, COUZON au MONT D'OR, Rhône.

Contrôle des Comptes :

M. Jacques CASTELLINI, Expert-comptable, 49, rue Plati.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES après faillite

Le jeudi 18 février 1971, à 11 heures du matin en l'étude et par acte du ministère de M^e Rey, docteur en droit, notaire à ce commis par Ordonnance de M. le Juge-Commissaire en date du 15 octobre 1970 et par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 5 novembre 1970, il sera procédé, sous les clauses et conditions résultant du cahier des charges établi par ledit notaire, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

d'un fonds de commerce de vente d'articles de bazar, exploité sous la dénomination de « LA BOUTIQUE A SERGE », n° 26, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, ayant appartenu à M^{me} Nelly-Germaine-Laurence FAVRO, épouse de M. Bruno FERRARO.

Ledit fonds comprenant tous les éléments corporels et incorporels qui le caractérisent et, notamment, le droit à la promesse d'un nouveau bail commercial consentie par M. et M^{me} SAMARATI, propriétaires.

Cette vente a lieu aux diligences de M. Roger Orecchia, expert-comptable, intervenant en qualité de syndic de la faillite de M^{me} FERRARO et en vertu de l'Ordonnance du Juge-Commissaire et du Jugement du Tribunal de Première Instance, sus-relatés.

MISE A PRIX 60.000 frs
 CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR 15.000 frs

Faculté de baisse éventuelle de la mise à prix à 30.000 francs, puis à 15.000 francs.

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du fonds et acquitter aux propriétaires un prix de 5.000 francs pour le nouveau bail à lui consentir au loyer annuel de 3.000 francs.

Fait et rédigé par M^e Jean-Charles Rey, détenteur du cahier des charges.

Enregistré à Monaco le 22 janvier 1961 Folio 6, recto, case 1.

Monaco, le 21 janvier 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
 Docteur en Droit - Notaire
 2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

“MUROGE”

(société anonyme monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social, n° 9, rue Grimaldi, le 28 avril 1970, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « MUROGE », réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé :

a) de modifier les articles 3 et 16 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 3 :

« La Société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

« 1°) l'exploitation et la location de machines « de distribution automatique pour tous usages, tant « à son siège que chez les commerçants.

« 2°) Achats et ventes de machines électriques « automatiques tous usages, en gros comme en détail.

« 3°) Toutes participations.....
 « (inchangé).

« 4°) Et, en général.....
 « (inchangé).

« Article 16 :

« 1°) Chaque administrateur doit être propriétaire « d'au moins dix actions pendant toute la durée de « ses fonctions.

« 2°) Ces actions.....
 « (inchangé).

II. — Les résolutions, prises par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 avril 1970, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel en date du 29 mai 1970, publié au « Journal de Monaco » du vendredi 19 juin 1970.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 28 avril 1970, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, aussi précité, du 29 mai 1970, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 14 décembre 1970.

IV. — Une expédition de l'acte précité du 14 décembre 1970 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 21 janvier 1971.

Monaco, le 29 janvier 1971.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
 Docteur en Droit - Notaire
 2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« OMNIUM MONÉGASQUE DE COMMERCE GÉNÉRAL »

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social n° 21, boulevard Princesse-Charlotte, le 21 septembre 1970, les actionnaires de la Société « OMNIUM MONÉGASQUE DE COMMERCE GÉNÉRAL » se sont réunis en assemblée générale, toutes actions présentes, et ont décidé à l'unanimité :

a) de regrouper les mille actions représentant le capital actuel de la société, dans la proportion de une action pour dix actions anciennes et d'émettre, par voie de conséquence, CENT ACTIONS de MILLE FRANCS chacune, en représentation de celles regroupées, tous pouvoirs étant conférés au Conseil d'Administration pour fixer les conditions d'annulation des actions anciennes et celles de délivrance des titres nouveaux;

b) d'augmenter, après approbation du Gouvernement Princier, le capital de la société de la somme de CENT MILLE FRANCS, à celle de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, par émission au pair de MILLE QUATRE CENTS ACTIONS nouvelles de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, à libérer intégralement à la souscription; lesquelles actions devant jouir des mêmes droits que les anciennes actions et avoir droit, notamment, à la répartition des bénéfices sociaux éventuels à compter du premier janvier mil-neuf-cent-soixante-et-onze;

c) par voie de conséquence, de modifier l'article 6 des statuts pour qu'il ait désormais la rédaction suivante :

« Article 6

« Le capital social est fixé à la somme de UN « MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS; il « est divisé en MILLE CINQ CENTS ACTIONS de « MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, « entièrement libérées. »

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 1970, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel en date du 19 octobre 1970, publié au Journal de Monaco, du vendredi 6 novembre 1970.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 21 septembre 1970, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, du 19 octobre 1970, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 16 décembre 1970.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné le 4 janvier 1971, le Conseil d'Administration de ladite Société « OMNIUM DE COMMERCE GÉNÉRAL », a reconnu que les MILLE QUATRE CENTS ACTIONS DE MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 1970, avaient été souscrites par trois personnes physiques et qu'il avait été viré au compte social, par imputation à due concurrence sur les comptes courants des souscripteurs sur les livres sociaux, une somme de UN MILLION QUATRE CENT MILLE FRANCS, représentant la valeur nominale des actions ainsi souscrites.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

V. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social le 4 janvier 1971, les actionnaires de ladite Société, à cet effet spécialement convoqués et réunis, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) de reconnaître sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu, le 4 janvier 1971, de la souscription de MILLE QUATRE CENTS ACTIONS, de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 1970 et de la libération de la totalité de la valeur nominale des dites actions, soit UN MILLION QUATRE CENT MILLE FRANCS;

b) de constater que l'augmentation de capital, décidée le 21 septembre 1970, se trouve ainsi définitivement réalisée et que le capital social est porté à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS.

En conséquence et compte tenu du regroupement en CENT ACTIONS DE MILLE FRANCS chacune, des mille actions qui représentaient le capital social initial de la société, également décidé par l'assemblée susdite du 21 septembre 1970, l'article 6 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6

« Le capital social est fixé à la somme de UN « MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS; il « est divisé en MILLE CINQ CENTS ACTIONS « de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, « entièrement libérées. »

VI. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 4 janvier 1971, a été déposé le même jour au rang des minutes du notaire soussigné.

VII. — Une expédition de chacun des actes précités des 16 décembre 1970 et 4 janvier 1971 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 janvier 1971.

Monaco, le 29 janvier 1971.

Pour extrait.

Signé : J.C. RBY.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
